



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale du Lot-et-Garonne
Pôle Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Nancy DE FINANCE et Aude LEBON
Mél. : ars-dd47-pole-sante-pub-env@ars.sante.fr
Vos réf. : DD47-A-22-04-06490 - AENV - Travaux de curage de la
Baïse
Nos réf. : DD47-A-22-04-06490

Agen, le 25 MAI 2022

Direction Départementale des Territoires de Lot-et-
Garonne
Service Environnement
Bureau Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques
1722 avenue de Colmar
47916 AGEN Cedex 9

A l'attention de M. Damien BORIE

Objet : Consultation concernant une demande d'autorisation environnementale relative le curage de la Baïse Lot-et-Garonnaise nécessitant une autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement. Curage à proximité d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (station de Nazareth).

PJ : AP DUP Nazareth à Nérac + AP ambroisie

Par courriel en date du 14 avril dernier, vous m'avez transmis pour avis le dossier mentionné en objet.

En réponse à cette consultation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ce dossier appelle de ma part les remarques sur les thèmes suivants :

➤ **Impact sur la ressource en eau d'alimentation des populations et les eaux de loisirs :**

Plusieurs points devant faire l'objet d'opérations de dragage sont situés en amont de la prise d'eau de Nazareth et deux d'entre eux dans le périmètre de protection rapprochée de cette prise d'eau (l'écluse de la Sobole et l'amont de l'écluse de Recailau).

Cette prise d'eau connaît des problématiques de qualité sur l'eau brute et l'eau traitée (pesticides essentiellement) nécessitant un renforcement de la filière de traitement. Les travaux relatifs à cette amélioration de traitement sont en cours. Par ailleurs, ce secteur ne dispose pas d'interconnexion, il n'est donc pas possible d'alimenter la population avec une autre ressource en cas de pollution accidentelle.

Ainsi conformément au dossier de demande d'autorisation transmis, toutes mesures seront prises pour prévenir l'impact des opérations de dragage/clapage sur cette ressource en eau et une communication rapprochée sera réalisée avec la personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) EAU 47.

Ainsi, pour les secteurs situés en amont de la prise d'eau de Nazareth :

- les dates d'intervention seront définies en collaboration avec la PRPDE (EAU 47) et une localisation précise des secteurs d'intervention sur carte IGN sera fournie à EAU 47 ;
- le curage sera réalisé en commençant par les secteurs situés le plus en amont du cours d'eau pour terminer par les secteurs les plus proches de la prise d'eau de Nazareth, de manière à intervenir précocement en cas d'impact constaté sur la prise d'eau ;
- les analyses des sédiments seront réalisées sur trois points (canal de l'écluse de la Sobole, écluse de Recailau et aval de l'écluse de Vianne) pour s'assurer de l'absence de contamination susceptible de remobiliser des éléments et composés traces : ces analyses porteront a minima sur l'ensemble des paramètres visés dans le tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 : 8 métaux, PCB totaux (7 congénères) et HAP totaux (16 substances).

En complément des analyses des sédiments, le pétitionnaire réalisera des mesures en continu de la température, de l'oxygène dissous et des matières en suspension à l'aval hydraulique immédiat des points de curage. Les travaux seront immédiatement arrêtés dans le cas où le taux d'oxygène dissous serait inférieur à 4 mg/l.

Tout accident ou incident fera l'objet de mesures correctives et de dispositions visant à limiter l'impact sur la ressource en eau, ainsi que d'une information sans délai d'EAU 47.

Un retour d'expérience sera réalisé avec la PRPDE à l'issue de chaque campagne annuelle. En cas de nécessité, une adaptation des modalités d'intervention sera réalisée.

Pour les secteurs situés dans le PPR de la prise d'eau de Nazareth d'une manière générale, les prescriptions figurant dans l'arrêté de DUP de la prise d'eau de Nazareth (en pièce jointe) seront respectées.

Au regard de l'impact potentiel des opérations de dragage / clapage sur la qualité de l'eau pompée au droit de la prise d'eau de Nazareth, un avis d'hydrogéologue agréé a été émis sur les modalités de réalisation de ce projet.

Cet avis est favorable sous réserve de respecter **les** mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

➤ **Impact sur le milieu :**

Pour les actions entraînant une suppression temporaire de végétation, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter l'implantation de l'ambrosie sur la zone.

L'ambrosie à feuille d'armoise est une plante opportuniste envahissante dont le pollen est hautement allergisant pour l'homme. Présente dans le département de Lot-et-Garonne, son aire de répartition augmente d'année en année sur le territoire.

L'ambrosie étant une plante pionnière, afin d'éviter son installation, il ne faut pas laisser les terrains nus ou en friche mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, protection du sol avec des matériaux bloquant la végétation tels que le paillage ou des copeaux de bois...).

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 définit les dispositions de lutte contre l'ambrosie dans le département de Lot-et-Garonne. Les prescriptions applicables aux bords de cours d'eau doivent être intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

➤ **Impact du chantier sur le milieu :**

De façon générale sur l'ensemble des points qui feront l'objet d'opérations de dragage/clapage et comme indiqué dans le dossier présenté, toutes les précautions seront prises durant la phase travaux pour prévenir toute dégradation ou pollution du cours d'eau. Les stockages et opérations de maintenance du matériel utilisé susceptibles d'entraîner des pollutions du cours d'eau seront effectués à distance de ce dernier, sur des aires dédiées, et en dehors du PPR de la prise d'eau de Nazareth.

➤ **Impact sonore du projet :**

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre **20h et 7h** les jours ouvrables et le week-end sauf en cas d'intervention urgente.

Compte tenu des éléments énoncés dans le présent courrier, je formule un **avis favorable** au projet sous réserve de la prise en compte des remarques ci-avant formulées.

P/Le Directeur Départemental de Lot-et-Garonne
La responsable du département santé environnement,



Anne Marie LEVET